

POINT DE CONTACT POUR UNE CONCURRENCE LOYALE

Rapport annuel

2023



SIRS
SERVICE D'INFORMATION
ET DE RECHERCHE SOCIALE

TABLE DE MATIÈRES

Avant-propos	4
Introduction: intention et fonctionnalités du Point de contact	6
Rôle du Point de contact dans l'élaboration de la stratégie et politique	6
Rôle du Point de contact dans la lutte contre la fraude transfrontalière	9
Le Point de contact au sein du SIRS.....	10
Intention	12
Nouveaux formulaires.....	13
Signalements de lanceurs d'alerte.....	13
Formulaires disponibles pour les citoyens, les entreprises et les utilisateurs professionnels.....	14
Signalements par des utilisateurs professionnels	16
Utilisateurs professionnels affiliés.....	16
Secteurs des signalements introduits par des utilisateurs professionnels	17
Signalements introduits par des citoyens et des entreprises	18
Signalements par des citoyens et des entreprises	18
Secteurs concernés par des signalements introduits par des citoyens et des entreprises.....	23
Nombre d'envois aux différents services d'inspection.....	27
Aperçu des signalements reçus et retenus par trimestre	30
Retour d'information des services d'inspection	32
Enregistrement des résultats (financiers)	32
Direction Générale Contrôle des Lois Sociales (CLS) du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale	33
Direction générale du Contrôle du Bien-être au Travail (CBE) du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.....	34
Inspection de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS)	35
Service central de contrôle de l'Office National de l'Emploi (ONEM)	36
Service du contrôle administratif (SCA) de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)	37
Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI).....	38
Tax Audit & Compliance Management (TACM) du SPF Finances.....	39
Aperçu global des résultats financiers de 2022	40
Aperçu global des résultats financiers depuis le lancement du Point de contact le 5 octobre 2015 jusqu'au 31 décembre 2022.....	41
Service des amendes administratives	42
L'amende administrative.....	42
Procédure.....	42
Niveaux de sanctions et montants.....	43
Résultats CLS et ONEM.....	44
Evolution future	46
Analyse technique et de fond en vue d'une modification des formulaires de signalement pour les citoyens, entreprises et utilisateurs professionnels.....	46
Campagne d'information pour les utilisateurs professionnels – meilleure détection du dumping social par l'utilisation du PCCL	47

AVANT-PROPOS

Le Point de contact pour une concurrence loyale (PCCL) a entamé sa dixième année de fonctionnement en 2024, dernière année de législature du gouvernement De Croo. Ce neuvième rapport annuel revient sur l'année 2023.

Dès son entrée en fonction, ce gouvernement a fait de la lutte contre la fraude sociale une priorité.

Pour la première fois, un Plan stratégique de lutte contre la fraude sociale et le dumping social (2022-2025) a ainsi été élaboré en vue de mettre en œuvre une approche multidisciplinaire, reposant sur un partenariat en chaîne avec la Police, la Justice et les Finances, tant au niveau belge qu'au niveau européen.

Le premier plan d'action biennal « Lutte contre la fraude sociale 2023-2024 » prévoit toute une série d'actions destinées à lutter contre la fraude liée au dumping social, aux cotisations et aux prestations sociales, dans le but de préserver ainsi le financement de la sécurité sociale.

L'actualisation de plusieurs Plans pour une concurrence loyale renforce l'approche sectorielle de la lutte contre la fraude sociale et ce alors que le plus grand renforcement de l'histoire des services d'inspection sociale permet d'intensifier la lutte contre la fraude, le dumping social et la traite des êtres humains.

Grâce à l'investissement des services d'inspection sociale, toutes ces initiatives ont rapporté un montant record de 385 millions d'euros en 2023.

Le Point de contact pour une concurrence loyale y contribue. Ces dernières années, le Point de contact a incontestablement démontré qu'il était un instrument essentiel dans une lutte contre la fraude sociale qui fait primer la protection des travailleurs et des entrepreneurs de bonne foi contre diverses formes de concurrence déloyale, et ce, dans différents domaines.

Plateforme accessible aux citoyens, aux entreprises et aux utilisateurs professionnels, le Point de contact met à disposition plusieurs formulaires de signalement en ligne. Il a également la possibilité de placer sur son site Web de nouveaux formulaires sur la base de ses propres analyses ou de situations ponctuelles.

Le Point de contact a reçu 7 841 signalements en 2023, pour un total de quelque 68 607 signalements depuis sa création.

Ces signalements ont rapporté au total 57 516 370,10 euros¹, ce qui confirme le rôle important que joue le Point de contact dans la lutte contre la fraude sociale, le dumping social et la concurrence déloyale.

En 2023, trois formulaires supplémentaires ont été développés en collaboration avec les services d'inspection compétents, à savoir :

- ◆ « services de petits colis » : pour les signalements d'irrégularités au sein des entreprises de petits colis ;
- ◆ « économie des plateformes » : pour les signalements liés aux conditions de travail ou au paiement des salaires ou des indemnités ;
- ◆ « mise à disposition interdite » : pour les signalements relatifs au prêt de travailleurs à une autre entreprise sans respecter les règles.”

Ces nouveaux formulaires seront disponibles dans le courant de l'année 2024.

Le rapport annuel 2023 démontrera que le Point de contact a joué un rôle plus qu'utile dans la création de conditions équitables pour les entrepreneurs et les salariés.

Pierre-Yves Dermagne

Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail

Frank Vandebroucke

Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

David Clarinval

Vice-Premier ministre et ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique

¹ Ce montant ne tient pas compte des amendes administratives infligées, des semaines d'exclusion d'allocations de chômage, ni des sanctions imposées au sein de l'assurance maladie-invalidité. Le montant réel est donc plus élevé.

01 INTRODUCTION : CONCEPT ET FONCTIONNEMENT DU POINT DE CONTACT

Rôle du Point de contact dans l'élaboration de la stratégie et politique

Le Point de contact pour une concurrence loyale (PCCL) s'inscrit dans le cadre des mesures de bonne gouvernance en permettant à chacun (citoyens, entreprises, partenaires sociaux, CPAS, Villes et Communes, etc.) de signaler la fraude sociale de manière univoque et simple via un Point de contact central.

Le PCCL professionnalise l'afflux fragmenté de signalements en les centralisant et en les enrichissant, puis en réalisant un suivi, une résolution et un monitoring plus uniformes et plus précis.

Au sein du SIRS, le PCCL travaille en étroite collaboration avec le centre de connaissances.

Le centre de connaissances applique une approche fondée sur des preuves (evidence-based) pour lutter contre le travail illégal et la fraude sociale.

Il s'agit, entre autres, de rassembler des connaissances sur la fraude sociale, mais aussi de développer des outils de prévention, de détection et de contrôle, afin d'optimiser davantage le fonctionnement des services d'inspection sociale. Les fiches consacrées aux phénomènes de fraude, les méthodologies, les guidelines, les check-lists de contrôle, la formation conjointe des inspecteurs sociaux, etc. jouent un rôle primordial à cet égard.

L'afflux de signalements fait apparaître de nouvelles tendances et constructions dans les infractions au droit social. Elles sont alors signalées au centre de connaissances et peuvent conduire à la mise en place d'un soutien supplémentaire étayé (scientifiquement) pour les services d'inspection.

Ainsi, plusieurs signalements reçus ces dernières années portaient sur le recrutement de personnel via les médias sociaux comme Facebook. Le fait que la communication se déroule entièrement en ligne complique les investigations des services d'inspection sociale qui éprouvent des difficultés à identifier l'employeur potentiel. Souvent, ils ne disposent en effet que d'un pseudonyme, d'une adresse e-mail ou d'un numéro de téléphone. En outre, l'information disponible ne dit généralement rien sur la nature de la relation de travail (est-il question de lien de subordination).

Les bars pop-up ont été une nouvelle forme de concurrence déloyale possible (p. ex. paiements en espèces), identifiée par le Point de contact. Ils sont surtout saisonniers (pensons aux bars de ski ou bars d'été) ou liés à un événement (comme un festival).

Des signalements concernant des services de petits colis restent également dans le collimateur du Point de contact. Ce secteur connaît en effet une croissance exponentielle grâce au boom du commerce électronique, ce qui fait peser un risque potentiel de mécanismes de fraude comme les faux statuts, le travail au noir et la sous-traitance fictive.

Comme en 2022, le Point de contact a également reçu de multiples signalements relatifs à des services de débouchage ou de plomberie à des prix astronomiques, en combinaison avec l'absence de facture (travail au noir fiscal).

De plus, le Point de contact constate que les signalements concernent de plus en plus fréquemment des sujets étendus à d'autres réglementations qui ne relèvent pas des compétences des services d'inspection sociale, comme la sécurité alimentaire (horeca), un domaine qui relève de l'AFSCA. Le PCCL a en outre enregistré une augmentation de 48,94 % des signalements de travail au noir fiscal en 2023.

Le Point de contact a également constaté une augmentation des signalements de fraude aux allocations de maladie et/ou invalidité², notamment des cas de cohabitations non déclarées. Les signalements de travail au noir dans les manèges, réalisé ou non par des personnes bénéficiant d'une allocation, sont également à noter.

Les signalements relatifs aux salaires et aux conditions de travail ont augmenté de quelque 32,35 % en 2023. Le Point de contact constitue ainsi une plateforme accessible pour les travailleurs qui veulent voir leurs droits reconnus.

En outre, le SIRS a conclu plusieurs Plans pour une Concurrence Loyale (PCL) et Accords de Coopération (AC) avec divers secteurs (dont le secteur de la construction, le secteur des transports, le secteur du nettoyage, les secteurs verts, etc.)³.

Dans un PCL, les parties conviennent de mesures concrètes pour lutter contre la fraude sociale et promouvoir une concurrence loyale dans les secteurs concernés. Dans le cadre d'un accord de coopération, les partenaires sociaux et les pouvoirs publics belges (administration et politique) s'engagent à développer davantage la coopération par une stratégie commune et dans le respect du droit, de la sécurité juridique et de la concurrence loyale.

En 2023, des négociations intenses ont été menées avec divers secteurs dans le but de conclure de nouveaux PLC et ce, notamment avec trois secteurs pour lesquels il n'existe actuellement pas de PLC : les secteurs du gardiennage, de la viande et du déménagement. Ce sont également des secteurs pour lesquels le PCCL reçoit régulièrement des signalements.

² Le nombre d'envois à l'INAMI a augmenté de 803 en 2022 à 1 008 en 2023. Voir plus loin.
³ <https://www.sirs.belgique.be/fr/protocoles>

Les signalements de ces utilisateurs professionnels révèlent des lacunes dans la législation, les politiques et les méthodologies qui resteraient sinon totalement ignorées.

Le Point de contact sert également de « Single Point of Contact » pour l'échange de données entre le SIRS et les différents services d'inspection (sociale). Pour les services d'inspection eux-mêmes, les signalements constituent un outil de coordination des actions menées sur le terrain, que ce soit ou non dans le cadre du fonctionnement des cellules d'arrondissement. Ainsi, 36 signalements

relatifs à des pratiques de transport possiblement illégales ont été transmis au SPF Mobilité l'an dernier.



Rôle du Point de contact dans la lutte contre la fraude transfrontalière

La fraude ne s'arrête pas aux frontières. Certains considèrent la libre circulation des travailleurs et des personnes comme une occasion de commettre des fraudes.

Le Point de contact a reçu 12 signalements de fraude transfrontalière en 2023.

Le formulaire de dumping social a été développé spécifiquement pour saisir les pratiques frauduleuses dans le contexte du détachement. Cependant, le dumping social prend de nombreuses formes, y compris la traite des êtres humains et l'exploitation économique, et englobe un large éventail de pratiques abusives. Ainsi, le manque de respect pour le bien-être au travail et dumping social vont souvent de pair.

En 2023, 87,5 % des signalements de fraudes transfrontalières et d'exploitation économique/de traite des êtres humains sont venus de citoyens et d'entreprises, alors qu'ils émanaient encore principalement d'utilisateurs professionnels les années précédentes.

La collaboration avec nos partenaires internationaux est primordiale à cet égard.

L'enrichissement des signalements par le PCCL avec des informations provenant de bases de données belges constitue une plus-value pour les services d'inspections étrangers qui n'y ont pas accès. Le trafic bidirectionnel des informations aide également les services d'inspection belge, qui peuvent utiliser les informations échangées pour s'attaquer au dossier.

La collaboration transfrontalière offre également l'opportunité de mieux comprendre les compétences et méthodologies de contrôle en vigueur à l'étranger et de parvenir à un suivi, un règlement et une surveillance plus uniformes et plus précise.

Il est possible que ces signalements transfrontaliers représentent également des cas qui pourraient être traités avec l'European Labour Authority (ELA) dans un contexte transfrontalier.

Le Point de contact au sein du SIRS

Le Point de contact est multidisciplinaire. Grâce à leur service d'attache, les inspecteurs sociaux actifs au Point de contact ont chacun leurs propres connaissances et leur propre expertise, ce qui stimule l'enrichissement mutuel. Le partage de ces connaissances et de cette expertise permet de déterminer plus rapidement et plus précisément les services compétents. En outre, il enrichit la détection de première ligne des cas de fraude sociale. Une collaboration étroite a également été mise en place avec les centres de connaissances et de coordination du SIRS. Cette interpénétration interconnexion des services du SIRS permet une cartographie et une évaluation plus performantes des formes de fraude en vue de s'y attaquer de manière plus efficace.

Un signalement de fraude sociale est traité sous tous ses aspects. Par exemple, un signalement de travail frauduleux peut être transmis simultanément à l'INASTI et au fisc, mais aussi à d'autres services comme le SPF Économie (inscription à la BCE ou accès à la profession), l'ONEM (cumul avec une allocation)...

Les signalements des utilisateurs professionnels en sont un autre exemple. Le secteur de déménagement arrive chaque année en tête avec quelque 54 signalements⁴ en 2023. Diverses questions se posent ici, comme les contrats journaliers et l'utilisation

des cartes P et S, la déclaration Dimona ou Limosa, mais aussi la sécurité, l'utilisation des lettres de voiture, la compétence professionnelle, les exigences en matière de formation... Pour la coordination d'une approche concrète, des consultations régulières ont eu lieu avec la Chambre belge des déménageurs.

Cette méthode de travail favorise la coopération entre les différents services d'inspection compétents, ce qui se reflète également dans les résultats obtenus. À cet égard, nous renvoyons à la section relative au feedback des services d'inspection.

La multidisciplinarité favorise également la détection de nouvelles tendances ou de nouveaux phénomènes et peut être utilisée pour développer de nouveaux formulaires et fonctionnalités.

En outre, la centralisation des signalements de fraude sociale simplifie le suivi de l'évolution des plaintes.

Les signalements apportent également une contribution importante à la lutte contre les phénomènes de fraude prioritaires comme le dumping social, le travail non déclaré (signalement de travail non déclaré et frauduleux), la fraude aux prestations et au domicile ou la traite des êtres humains et l'exploitation économique.

Entre sa création le 5 octobre 2015 et le 31 décembre 2023, le Point de contact a reçu au total 1 899 signalements relatifs à des cas possibles de dumping social. Bien qu'ils ne représentent que 2,77 % du nombre total de signalements reçus, il s'agit de dossiers importants qui impliquent souvent plusieurs entreprises belges et étrangères. Ces signalements sont transmis aux cellules spécialisées de l'INASTI, du CLS et de l'ONSS pour effectuer le suivi. En 2023, le PCCL a d'ailleurs enregistré une hausse significative de 68,42 % des signalements de ce type par rapport à 2022.

Le nombre de signalements ne reflète cependant pas l'ampleur du problème : un même signalement peut concerner différents contractants/sous-traitants avec plusieurs personnes employées (indépendants/salariés) et donc déboucher sur plusieurs enquêtes.

Entre sa création et fin 2023, le Point de contact a reçu 41 661 signalements de travail non déclaré et frauduleux, soit 60,72 % du nombre total de signalements.

Durant la même période, il a reçu 11 037 signalements de fraude au domicile (16,09 %).

Le formulaire relatif à l'exploitation économique/la traite des êtres humains introduit en 2022 a déjà démontré son importance. Les signalements ont augmenté de 26 à 44 cas, soit une croissance de 69,23 %. De plus, ces signalements sont répartis sur plusieurs secteurs et ne concernent donc pas uniquement la prostitution et les studios de manucure, dont on sait qu'ils sont très sujets à ce type de fraude.

Concernant les signalements liés au coronavirus, la tendance est restée orientée à la baisse (-89,37 %). Le Point de contact n'a reçu que 22 signalements sur cette matière en 2023. Ce phénomène va donc peu à peu s'éteindre.

Concept

Les signalements introduits sont au plus vite analysés par les inspecteurs sociaux, enrichis administrativement et – selon leur objet – transmis au(x) service(s) de contrôle compétent(s) ou aux cellules d'arrondissement. Ces cellules effectuent le contrôle simultanément avec deux ou plusieurs services compétents.

Le PCCL :

- ◆ n'accepte **pas les signalements anonymes**. L'identité de l'auteur du signalement est protégée légalement par le Code pénal social (articles 58 et 59). Lorsque des inspecteurs sociaux effectuent un contrôle à la suite d'un signalement ou d'une déclaration, ils ne peuvent jamais dévoiler l'identité de l'auteur du signalement ni indiquer que l'enquête fait suite à un signalement. Ce devoir de confidentialité s'applique même devant les tribunaux. Les signalements transmis aux services en dehors des dispositions du Code pénal social sont anonymisés. Cela signifie que l'identité du plaignant est intégralement supprimée, de même que toute référence éventuelle dans le récit du signalement.
- ◆ est **convivial et accessible**. En recourant à des questions ouvertes et fermées, précises et formulées en termes simples, on amène l'auteur du signalement à communiquer les informations utiles de manière concise. Le PCCL est disponible en néerlandais, français, allemand et anglais.
- ◆ est **sûr**. Le PCCL est entièrement intégré dans le site du portail de la sécurité sociale et les signalements sont transmis au back-office via une connexion sécurisée. L'application en ligne n'est pas une base de données et ne contient aucun message enregistré.
- ◆ offre un **accès sécurisé aux utilisateurs professionnels**. Il s'agit notamment des organisations syndicales et patronales, des CPAS, des Villes et Communes, de l'Office des Étrangers, des Affaires étrangères et d'autres services publics. Les signalements de ce type concernent généralement des cas de fraude sociale graves et font l'objet d'un suivi prioritaire.

Nouveaux formulaires

Le Point de contact évolue en termes d'offre et de fonctionnalités.

Le Point de contact s'efforce d'être réactif et de répondre aux nouvelles évolutions dans la lutte contre la fraude sociale.

En 2023, il a élaboré trois scénarios supplémentaires dont chacun vise une forme spécifique de fraude sociale : les services de petits colis, l'économie des plateformes et la mise à disposition interdite. Pour leur développement, le PCCL a pu compter sur les connaissances et l'expertise des services d'inspection concernés qui ont été étroitement impliqués dans le processus. La publication de ces nouveaux formulaires est prévue pour 2024.

Signalements de lanceurs d'alerte

L'entrée en vigueur de la « loi lanceurs d'alerte »⁵ le 15/02/2023 a également eu un impact important pour le Point de contact. L'arrêté d'exécution du 22/01/2023⁶ désigne en effet le SIRS comme autorité compétente pour recevoir des signalements de lanceurs d'alerte. Concrètement, il s'agit de signalements de lanceurs d'alerte du secteur privé sur des infractions potentielles qui portent sur un contexte lié au travail.

En sa qualité de canal de signalement externe, la loi précitée impose une série d'obligations au Point de contact. Le protocole conclu entre le Médiateur fédéral et les autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude sociale a concrétisé la collaboration et l'échange d'informations qui découlaient de la loi « lanceurs d'alerte ».

Une mise à jour des sites Web du SIRS et du Point de contact s'imposait. La version adaptée des formulaires du PCCL sera fournie en 2024.

En 2023, le Point de contact a déjà reçu huit signalements du Médiateur fédéral. Après enregistrement, ils ont été envoyés aux services d'inspection sociale compétents. L'État fédéral intervient comme coordinateur quand plusieurs autorités compétentes sont impliquées.

⁵ Loi du 28/11/2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé.

⁶ Loi du 28/11/2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé.

Formulaires disponibles pour les citoyens, les entreprises et les utilisateurs professionnels

Le PCCL propose actuellement les formulaires suivants :

- ◆ **Travail au noir et travail frauduleux :** signalements relatifs à des personnes, allocataires ou non, qui effectuent des prestations de travail non déclarées ou déclarées partiellement pour le compte d'un employeur (travail au noir) ou pour leur propre compte (travail frauduleux).
Pour signaler qu'un indépendant n'est pas inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises, un lien a été fourni vers le point de contact du SPF Économie.
- ◆ **Concurrence déloyale/dumping social :** fraude au détachement dans le cadre duquel une entreprise étrangère perturbe le marché belge en payant son personnel en deçà du salaire minimum en vigueur en Belgique et/ou en ne respectant pas les règles sur la durée du travail. De plus, l'entreprise étrangère peut ne pas être en règle en ce qui concerne le versement des cotisations de sécurité sociale en Belgique ou dans le pays d'origine.
Un formulaire plus élaboré a été créé pour les utilisateurs professionnels, vu leur expérience en la matière.
- ◆ **Rémunération, heures de travail et congés annuels :** signalements de travailleurs contre l'employeur (belge) en cas d'irrégularités en matière de paiement des salaires, primes et indemnités, d'heures supplémentaires et/ou de pécules de vacances, de prestations obligatoires en dehors des horaires de travail normaux, etc.
- ◆ **Cohabitation/déménagement sans déclaration (fraude au domicile) :** signalement relatif à des personnes bénéficiant d'allocations qui n'ont pas déclaré une cohabitation ou un déménagement (définitif) (vers l'étranger) à leur organisme de paiement.
- ◆ **Bien-être au travail :** signalements relatifs à des conditions de travail dangereuses, y compris pour la santé (p. ex. travail en hauteur, exposition à l'amiante) ou qui ont trait aux risques psychosociaux (p. ex. harcèlement, violence).
- ◆ **Exploitation économique/traitement des êtres humains :** signalement de l'emploi d'une personne dans le but de l'exploiter économiquement et d'en tirer un avantage (financier).

- ◆ **Discriminations liées à l'emploi :** signalements de faits de discrimination survenant sur le lieu de travail et fondés sur l'un des critères légaux⁷. Ces faits peuvent avoir lieu lors du recrutement, pendant l'exécution de la relation de travail ou lors de sa résiliation.
- ◆ **Carwash (à la main) :** signalements d'éventuels cas de travail non déclaré, de traite des êtres humains, de mauvaises conditions de travail, etc. dans le domaine des carwash (à la main).
- ◆ **Coronavirus :** chômage temporaire et droit passerelle : signalements d'infractions autour du chômage temporaire corona et abus du droit passerelle.
- ◆ **Fraude aux allocations familiales⁸ :** signalements relatifs à de possibles infractions aux allocations familiales, p. ex. déclaration incorrecte de situations familiales.
- ◆ **Formulaire Bulk :** formulaire unique destiné aux utilisateurs professionnels qui permet d'introduire simultanément plusieurs signalements concernant le dumping social ou le travail au noir.

⁷ Handicap mental ou physique, convictions philosophiques ou religieuses, orientation sexuelle, âge, fortune ou ressources financières, état civil, convictions politiques, convictions syndicales, état de santé actuel ou futur, caractéristique physique ou génétique, naissance, origine ou condition sociale, composition du ménage, sexe, grossesse, procréation médicalement assistée, accouchement, allaitement, maternité, responsabilités au sein du ménage, identité de genre, expression de genre, caractéristiques sexuelles, transition sociale ou médicale ou un des critères dits « raciaux » : prétendue race, couleur de peau, nationalité, ascendance, origine nationale ou ethnique.

⁸ Cette compétence a été régionalisée à la suite de la Sixième réforme de l'État. On parle désormais de « Groeipakket » en Flandre, alors que l'on a maintenu les termes « allocations familiales » en Wallonie et à Bruxelles et « Kindergeld » en Communauté germanophone.

02 SIGNALEMENTS PAR DES UTILISATEURS PROFESSIONNELS

Depuis le 1er décembre 2016, le PCCL dispose d'un accès exclusif et sécurisé pour les organisations syndicales et patronales qui ont conclu un Plan pour une concurrence loyale (PCL) ou un accord de coopération avec le SIRS et les services d'inspection sociale (voir ci-dessus).

Cet accès sécurisé a été étendu à l'ensemble des CPAS et Villes et Communes le 1er juin 2017. Pour les Villes et Communes, les adjudications publiques sont au centre de la lutte contre le dumping social, dans le cadre de la loi sur les marchés publics. En ce qui concerne les CPAS, les soupçons de fraude sont signalés après approbation par les organes du CPAS concerné. Les constatations, poursuites et décisions relatives à l'octroi ou à la suspension/au recouvrement du revenu d'intégration relèvent de la compétence exclusive du CPAS et ne passent pas par le PCCL.

Utilisateurs professionnels affiliés

Actuellement, 90 utilisateurs sont enregistrés parmi les organisations syndicales et patronales des secteurs suivants :

- ◆ Secteur de la construction
- ◆ Secteur électrotechnique
- ◆ Secteur du transport
- ◆ Taxis
- ◆ Industrie de la transformation de la viande
- ◆ Secteur du déménagement
- ◆ Secteurs verts
- ◆ Secteur du nettoyage
- ◆ Secteur de gardiennage
- ◆ Secteur du métal
- ◆ Carwash
- ◆ Entreprises de pompes funèbres
- ◆ Organisations interprofessionnelles
- ◆ Services publics

Les CPAS ainsi que les Villes et Communes ont de toute façon accès à la partie sécurisée du PCCL sur base de leur statut par l'intermédiaire de leurs gestionnaires et cogestionnaires locaux. D'autres utilisateurs ont été mandatés par l'intermédiaire de leurs conseils internes, plus précisément :

- ◆ 180 CPAS, avec 381 utilisateurs désignés
- ◆ 154 Villes et Communes ont désigné 306 utilisateurs supplémentaires

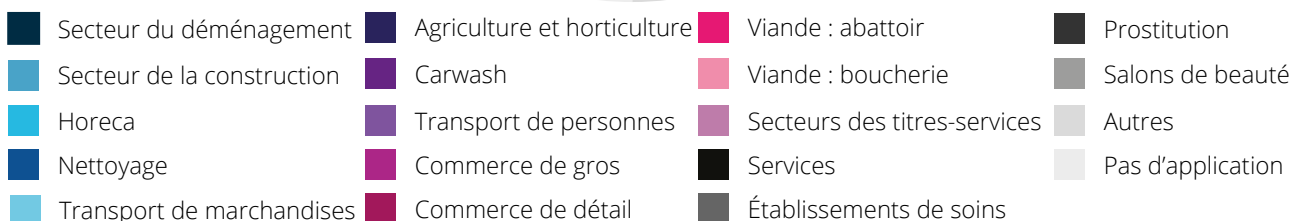
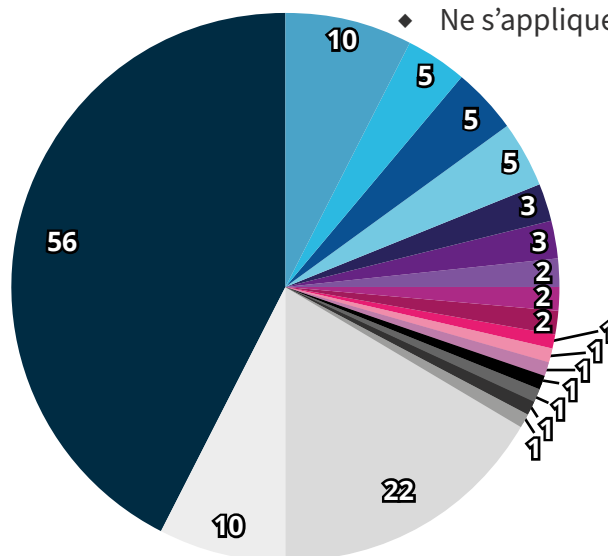
Dans le cadre des protocoles de coopération avec le SIRS, le SPF Mobilité, le ministère de la Communauté flamande et l'Office des étrangers du SPF Intérieur ont également un accès professionnel. L'Office des étrangers compte actuellement 48 utilisateurs actifs.

Secteurs des signalements introduits par des utilisateurs professionnels

Les signalements introduits par des utilisateurs professionnels sont traités en priorité par le PCCL. Les résultats des contrôles sont anonymisés et expliqués dans leur intégralité par secteur lors des réunions de protocole avec les partenaires. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, le Point de contact a reçu un total de 132 signalements via les utilisateurs professionnels.

Cela représente une hausse de 50 % par rapport à 2022. Un même signalement peut se composer de plusieurs dossiers et ces signalements concernent généralement des fraudes sociales plus graves. Les secteurs concernés sont :

- ◆ Secteur du déménagement : 56
- ◆ Secteur de la construction : 10
- ◆ Horeca : 5
- ◆ Nettoyage : 5
- ◆ Transport de marchandises : 5
- ◆ Agriculture et horticulture : 3
- ◆ Carwash : 3
- ◆ Transport de personnes / Taxis : 2
- ◆ Commerce de gros : 2
- ◆ Commerce de détail : 2
- ◆ Viande : abattoir : 1
- ◆ Viande : boucherie : 1
- ◆ Secteurs des titres-services : 1
- ◆ Services : 1
- ◆ Établissements de soins : 1
- ◆ Prostitution : 1
- ◆ Salons de beauté : 1
- ◆ Autres : 22
- ◆ Ne s'applique pas : 10



03 SIGNALEMENTS INTRODUITS PAR DES CITOYENS ET DES ENTREPRISES

Signalements par des citoyens et entreprises

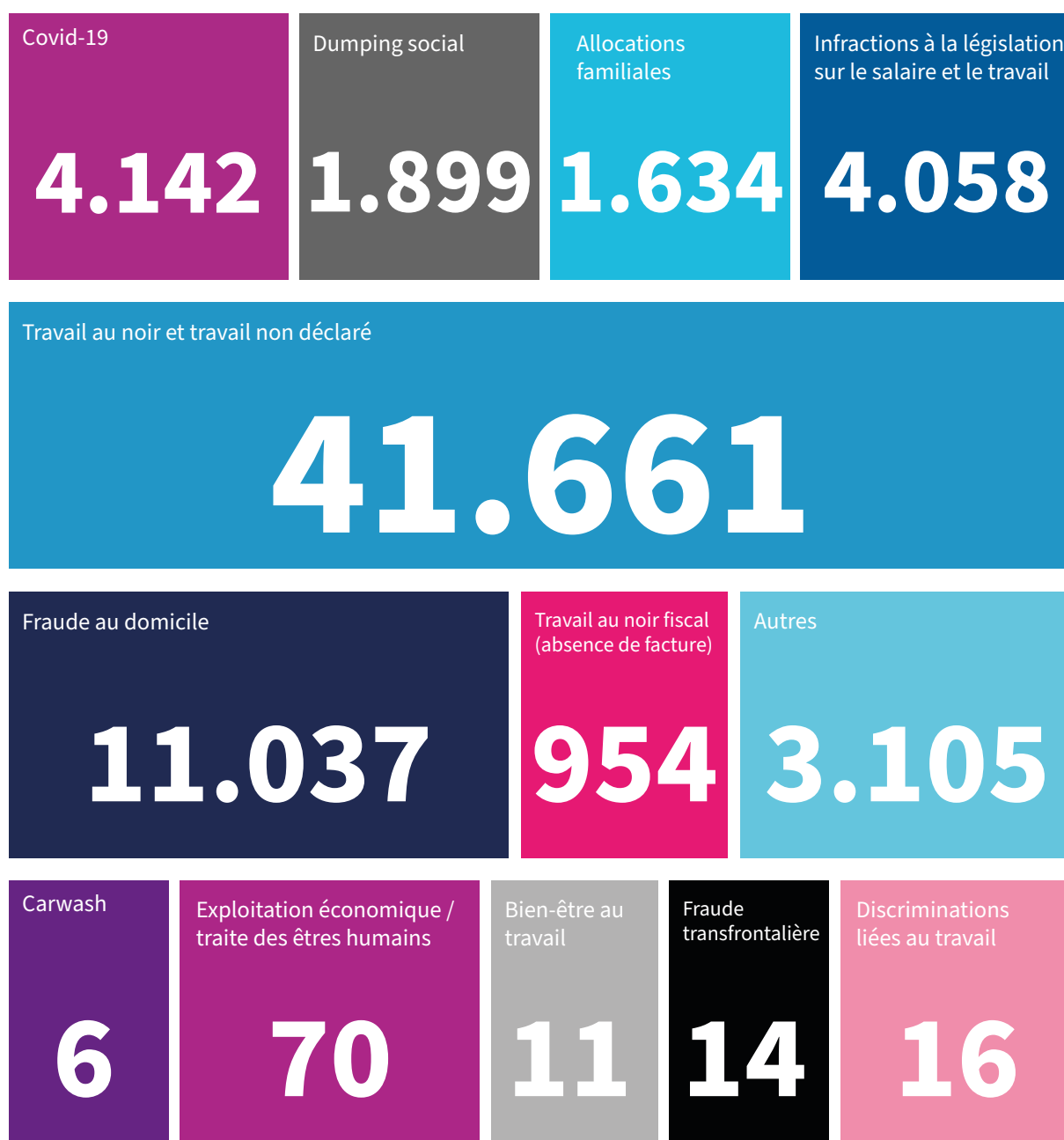
Entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023, le Point de contact a reçu au total 7 709 signalements de citoyens, travailleurs et entreprises⁹, dont :



Si l'on y ajoute les 132 signalements d'utilisateurs professionnels, le total s'établit à 7 841 signalements, répartis entre les thèmes suivants :



Un total de 68 607 signalements ont été introduits entre la création du PCCL le 5 octobre 2015 et 31 décembre 2023 :



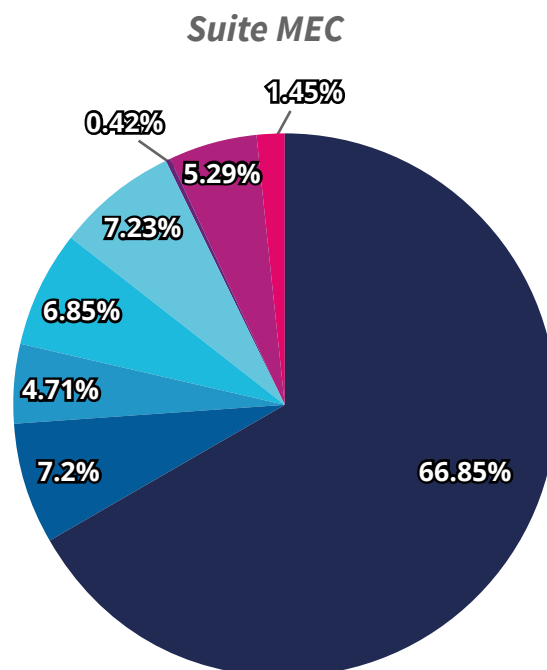
Sur les 7 841 signalements reçus en 2023, les inspecteurs sociaux du PCCL en ont retenu 5 242 dans un premier temps, soit 66,85 %, et en ont écarté 2 599, soit 33,15 %.

Depuis 2022, le taux de positivité a retrouvé le niveau d'avant la pandémie (2017 : 37,49 %, 2018 : 41,07 %, 2019 : 36,34 % et 2022 : 36,96 %). Le nombre élevé de signalements liés au coronavirus en 2020 et en 2021, dont la plupart ont été transmis, a entraîné une baisse des signalements non retenus par rapport aux années précédentes.

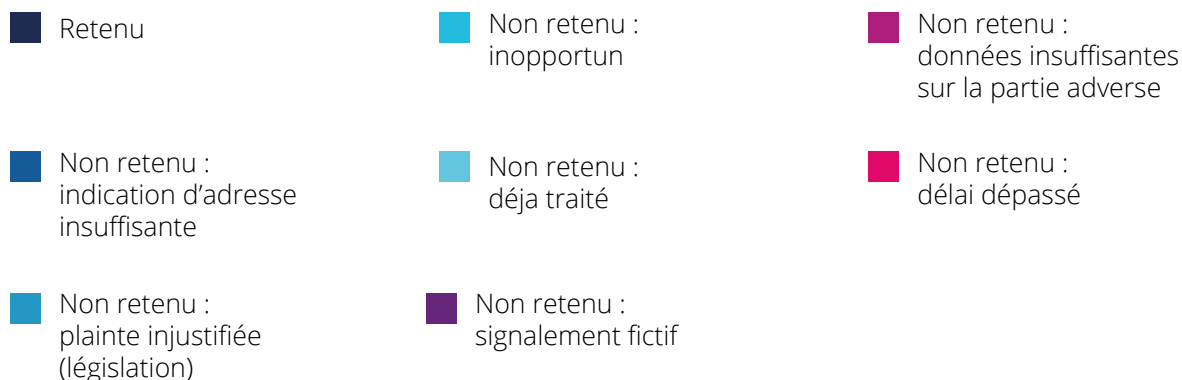
Un signalement peut être écarté pour les motifs suivants :

- ◆ **Inopportun : 537 (6,85 % du nombre total de signalements) :** les données disponibles dans les bases de données n'ont pas permis de constater d'infraction (ex. : la cohabitation était déjà correctement déclarée, l'emploi a été déclaré à l'ONSS, le travailleur indépendant était affilié à une caisse d'assurances sociales, le travailleur ne reçoit plus d'indemnités), un contrôle sur place n'est techniquement pas possible, l'inspecteur du PCCL estime qu'un contrôle n'est pas opportun sur base des éléments disponibles. Il est également possible que la personne concernée retire le signalement.
- ◆ **Données insuffisantes sur l'autre partie : 415 (5,29 %) :** signalements généraux peu clairs avec des éléments manquants pour ouvrir un dossier. Par exemple : « la personne X travaille au noir », mais cette personne ne peut être identifiée sur la base des informations fournies (pas de date de naissance et trop de résultats dans le registre national), le signalement contient uniquement un nom commercial qui n'est pas enregistré dans les bases de données.
- ◆ **Indication d'adresse insuffisante : 564 (7,20 %) :** absence d'une adresse (ou de période) concrète où p. ex. le travailleur au noir ou le travailleur frauduleux peut être contrôlé dans l'exercice de ses activités.
- ◆ **Déjà traité : 567 (7,23 %) :** signalements déjà introduits préalablement par les mêmes personnes ou d'autres personnes contre la même partie adverse.
- ◆ **Délai dépassé : 114 (1,45 %) :** activités uniques et non récurrentes, qui se sont produites par le passé et pour lesquelles une constatation sur le terrain n'est plus possible (par exemple : un événement, un emploi pendant un jour férié spécifique).

- ◆ **Plainte injustifiée (législation) : 369 (4,71 %) :** signalements où le plaignant pense qu'il y a une infraction, ce qui n'est pas le cas selon la réglementation applicable. Il peut également s'agir d'un signalement qui n'a aucun rapport avec la fraude sociale.
- ◆ **Signalement fictif : 33 (0,42 %) :** signalements dans lesquels l'identité du plaignant ne correspond pas aux données du registre national, identité fictive ou contenu diffamatoire.



Graphique : pourcentages incluant les signalements retenus.



Secteurs concernés par des signalements introduits par des citoyens et des entreprises

Ces résultats reposent sur le nombre total de signalements introduits par des citoyens et des entreprises, avant l'analyse par les inspecteurs sociaux du PCCL. Ils englobent donc l'ensemble des signalements, retenus ou non. Cette information est purement indicative étant donné que le secteur ne peut être déterminé avec certitude qu'après le contrôle sur le terrain.

Total secteurs

- ◆ **Horeca (1.307)** : hôtels, restaurants et cafés, certains événements (comme la partie restauration des festivals, fêtes).
- ◆ **Secteur de la construction (1.070)** : entreprises qui ont pour objet normal l'exécution de travaux d'édification, de transformation, d'achèvement, d'entretien, de réparation ou de démolition de constructions, entreprises dont l'activité est la fabrication ainsi que le placement ou uniquement le placement de tout objet et produit en bois destinés à devenir immeubles par destination. Relèvent également de la compétence de la commission paritaire, les entreprises à savoir les personnes physiques ou morales, ou les particuliers, qui normalement n'exercent pas d'activités dans le secteur de la construction, mais qui exécutent occasionnellement des travaux de construction pour leur propre compte avec des ouvriers du bâtiment spécialement engagés à cet effet et en vue de vendre cette construction en tout ou en partie.
- ◆ **Commerce de détail (580)** : commerce de détail à l'exception du commerce de produits alimentaires, vente à l'utilisateur final privé.
- ◆ **Entreprises de garages (301)** : entreprises de garage, avec ou sans réparation accessoire de carrosserie, quel qu'en soit le matériel.
- ◆ **Secteur du nettoyage (259)** : toutes les activités dont la finalité est de rendre propre, qui ne comportent aucun travail de réglage et/ou remplacement de pièces.
- ◆ **Coiffeurs (194)** : salons de coiffure pour hommes, salons de coiffure pour dames et salons mixtes.
- ◆ **Services (157)** : services commerciaux et non commerciaux, tels que sociétés de conseil, location & leasing, notaire, assurances, médecin, comptabilité, TIC, mais aussi hôpitaux, action sociale et culture.
- ◆ **Salons de beauté (149)** : établissements de manucure et pédicure, instituts de beauté, saunas, centres de fitness, centres d'amincissement.

- ◆ **Transports de marchandises (144)** : toutes les entreprises de transport routier pour compte de tiers et tout autre transport tant hippomobile qu'automobile pour compte de tiers.
- ◆ **Secteurs verts (124)** : activités agricoles proprement dites, y compris l'élevage, l'aviculture, l'apiculture, la pisciculture ; l'entretien et les soins de chevaux, la location de boxes pour chevaux, d'écuries et l'entretien de ceux-ci, la fourniture d'instructions concernant l'équitation ; la culture maraîchère, la fruiticulture, la floriculture et la culture de plantes ornementales, les pépinières, les travaux forestiers de toute nature dans les bois et forêts. Les entreprises agricoles (y compris d'agriculture proprement dite, d'élevage, d'aviculture et d'apiculture) et horticoles (y compris les fruits et légumes, les fleurs et les plantes ornementales).
- ◆ **Salons de manucure (102)** : l'offre de services de manucure (pose et dépose de vernis, pose de faux ongles en résine, décoration).
- ◆ **Prostitution (102)** : établissements où sont proposés des services sexuels rémunérés, tels que les bars à champagne, les salons de massage érotique, les débits de boissons, les services d'escorte, etc.
- ◆ **Boulangeries (83)** : boulangeries industrielles et petites boulangeries, pâtisseries, salons de consommation dans une petite boulangerie.
- ◆ **Commerce de gros (82)** : ventes à d'autres commerçants, à des utilisateurs finaux professionnels tels que des professionnels, des hôpitaux, des écoles, des entreprises.



- ◆ **Secteurs de la métallurgie et des technologies (66) :** les entreprises qui procèdent en ordre principal à la fabrication, à la transformation, à l'usinage, à l'assemblage ou à l'une de ces opérations, d'éléments en métaux ferreux et non ferreux ainsi qu'en métaux précieux, en matière de synthèse thermoplastiques, thermodurcissables ou composites (et en tout autre matière de remplacement), lorsque la mise en œuvre de ces matériaux fait appel à des techniques ou à des connaissances propres aux constructions métalliques, mécaniques et électriques. Les bureaux d'études connexes et les entreprises dont l'activité principale est le stockage et/ou la distribution de matières premières, de marchandises ou de produits pour le compte d'entreprises de ces secteurs relèvent également de ce secteur. Ces entreprises relèvent des CP 209 et CP 111 (1, 2 et 3). C'est un secteur très diversifié, où la technologie joue un rôle très important.
- ◆ **Transport de personnes/Taxis (52) :** les autobus et autocars à l'exception des autobus urbains et les sociétés de transport de passagers avec taxis.
- ◆ **Salons de tatouage et de piercing (41) :** établissements dont l'activité principale est le tatouage du corps, notamment le tatouage à l'encre, ou la pose de piercings.
- ◆ **Carwash (30) :** exploitation d'un système de lavage manuel ou automatique des véhicules.
- ◆ **Boucheries (28) :** commerce et transformation de conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées, dérivés de viande.
- ◆ **Institutions de soins (26) :** établissements et services de soins (tels que des hôpitaux, des maisons de repos, les cabinets de médecins généralistes, des services de soins infirmiers à domicile) et établissements et services d'éducation et de logement (tels que les services de logement supervisé, les établissements pour handicapés).
- ◆ **Garde d'enfants (20) :** les organisateurs d'accueil de bébés et de jeunes enfants, agréés par l'institution compétente de la Communauté flamande, ainsi que les associations et services qui organisent de manière régulière la garde d'enfants de moins de 12 ans, tels que les crèches, les préguardiennats, les maisons communales d'accueil de l'enfance, les maisons d'enfants, les halte-garderies (halte-accueil d'urgence et en accueil flexible), les services d'accueil extra-scolaire, et les services d'accueil reconnus et les services de garde d'enfants conventionnés agréés et/ou subventionnés par la Communauté française, la Région wallonne, la Commission de la communauté française ou la Communauté germanophone ou qui relèvent de leurs compétences.

- ◆ **Salons de massage (18) :** salons de massage utilisant des équipements de sauna ou de massage.
- ◆ **Secteur des titres-services (16) :** entreprises qui emploient des travailleurs ayant un contrat de travail de type titres-services.
- ◆ **Secteur du déménagement (14) :** entreprises qui effectuent des activités de déménagement pour le compte de tiers, définies comme tout déplacement de biens autres que des biens commerciaux, qui sont destinés à ou sont utilisés comme mobilier, décoration ou équipement d'espaces privés ou professionnels. Elles comprennent notamment des manipulations spécifiques telles que protéger, emballer, déballer, démonter, charger, décharger, monter, conserver, installer ou placer, si nécessaire au moyen d'engins de levage ou d'élévateurs de toute nature.
- ◆ **Entreprises de travail adapté (13) :** les entreprises qui portent le label d'entreprise de travail adapté.
- ◆ **Enseignement (12) :** établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire ou supérieur non universitaire, universités et hautes écoles (y compris les centres d'encadrement des élèves), centres de formation pour adultes, écoles de la deuxième chance, etc.
- ◆ **Secteur public (11) :** autorités provinciales, autorités communales à l'exception des CPAS, les CPAS, autres administrations publiques générales, police locale, mutuelles et caisses de soins et autres institutions de sécurité sociale.
- ◆ **Abattoirs (4) :** ateliers de découpe de la viande, fonderies de graisse, boyauderies, y compris le travail et la manutention de boyaux crus et secs, leur calibrage et collage, abattoirs, abattoirs de volailles...
- ◆ **Autres (1.203) :** signalements pour lesquels le secteur n'a pas pu être déterminé, secteurs qui ne sont actuellement pas encore enregistrés séparément. Cela sera affiné à l'avenir.
- ◆ **Pas d'application (1.501) :** signalements sans secteur applicable. Par exemple : fraude au domicile, fraude aux allocations familiales, déménagement à l'étranger, etc.

Depuis 2019, les secteurs horeca et construction constituent le top trois avec le commerce de détail. Il n'en va pas autrement cette année : ces secteurs prennent à leur compte 38,36 % des signalements.

Vu leur part réduite, les signalements liés au Covid ne sont plus ventilés en secteurs. 72,73 % de ces signalements concernent un possible abus de chômage temporaire pour force majeure coronavirus.

Nombre d'envois aux différents services d'inspection

Après analyse, les signalements retenus sont enrichis à l'aide des bases de données disponibles, puis transmis au(x) service(s) compétent(s).

Un envoi n'implique pas l'obligation de traiter le dossier ; les services d'inspection disposent d'un droit d'appréciation. Un même signalement peut être envoyé à un ou plusieurs services.

La répartition entre les différents services est la suivante :

- ◆ **Cellules d'arrondissement (1.701) :** signalements non urgents sur le travail non déclaré, le travail non déclaré de nature continue, combiné ou non avec une fraude aux prestations, éventuellement aussi le travail frauduleux lorsqu'une approche multidisciplinaire est requise. Les cellules d'arrondissement sont composées de représentants des différents services d'inspection sociale, sous la présidence/direction de l'auditeur du travail. La mission principale de la cellule est d'organiser et de coordonner au niveau local les contrôles du respect des différentes législations sociales relatives au travail illégal et à la fraude sociale. Les signalements urgents de travail non déclaré sont transmis alternativement au CLS, à l'ONEM et à l'ONSS sur la base du principe de proportionnalité.

Si le travailleur non déclaré ou le travailleur frauduleux bénéficie d'une allocation, la déclaration est également envoyée à l'institution concernée (ONEM, INAMI, CPAS...).

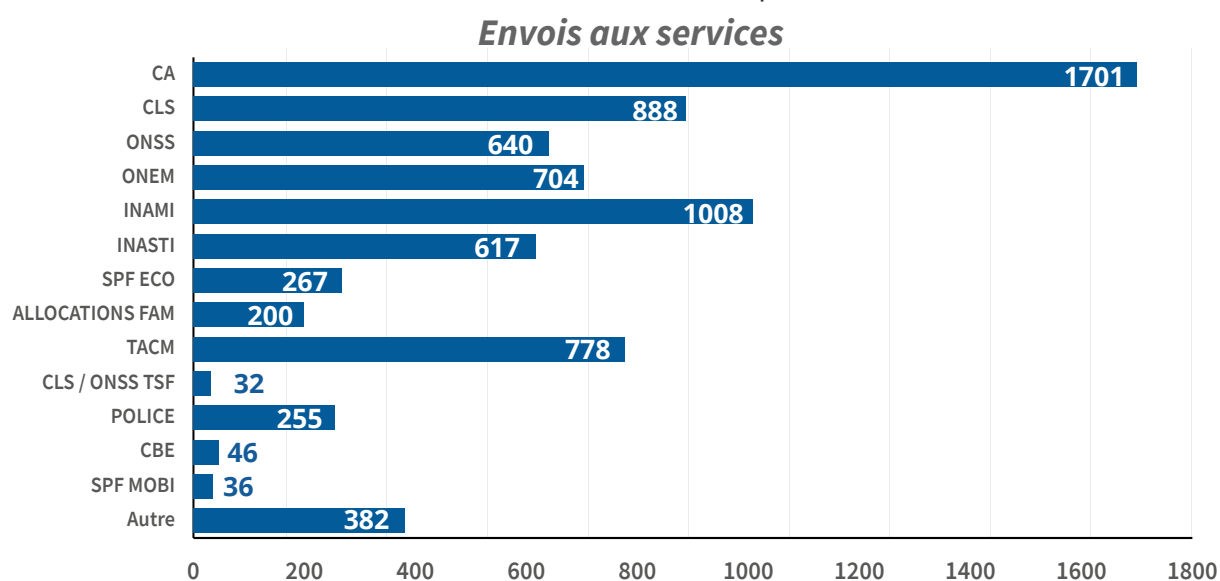
- ◆ **Contrôle des lois sociales (y compris la cellule Transport) (888) :** signalements relatifs aux salaires, à la durée de travail et aux vacances annuelles, aux cas de discrimination, aux mises à disposition de travailleurs, à la compétence de la commission paritaire et à la régularisation des salaires des travailleurs illégaux. Signalements destinés à la cellule spécialisée dans le transport. Signalements urgents de travail non déclaré (en alternance avec l'ONSS et l'ONEM).
- ◆ **Office national de la sécurité sociale (640) :** signalements concernant les faux indépendants, les heures supplémentaires non déclarées (pour la section relative aux déclarations à l'ONSS), la déclaration de chantier, Checkinetwork et signalements urgents du travail non déclaré (en alternance avec le CLS et l'ONEM), défaut de DmfA/DmfA tardive.
- ◆ **Office national de l'emploi (704) :** tout signalement avec une notion d'allocations de chômage (temporaires/complètes/d'intégration), d'indemnités d'interruption de travail, de RCC,



de défaut de délivrance ou d'exécution incorrecte du C4, de vacances des jeunes, d'abus du système de travail temporaire, etc. Signalements urgents de travail non déclaré (en alternance avec l'ONSS et le CLS).

- ◆ **Institut National d'Assurance Maladie et Invalidité (1 008)** : signalements relatifs aux allocations de maladie et d'invalidité, fiche d'information sur les prestations non remplies par l'employeur, fausses prestations par des prestataires de soin, etc.
- ◆ **Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs indépendants (617)** : travail frauduleux en association ou non avec une allocation, faux salariés, indépendants détachés et allocation du droit passerelle (en voie d'extinction).
- ◆ **Tax Audit & Compliance Management du SPF Finances (778)** : travail frauduleux, revenus non déclarés, achats au noir, absence de facturation, etc.
- ◆ **Agences régionales d'allocations familiales (200)** : depuis le transfert des compétences aux régions, les signalements anonymisés de fraude aux allocations familiales sont envoyés aux institutions régionales compétentes, p. ex. quand quelqu'un perçoit illégalement des allocations familiales majorées.
- ◆ **Direction générale de l'Inspection économique (267)** : travail frauduleux avec notion d'éléments visibles depuis la voie publique et/ou activités publicitaires, heures d'ouverture, données BCE incorrectes, période d'attente, contrefaçons, ventes pyramidales, etc.
- ◆ **CLS Cellule travailleurs détachés/ Team emploi transfrontalier ONSS (TSF) (32)** : signalements relatifs aux entreprises étrangères et à la fraude sociale transfrontalière (pas de formulaire A1, salaires minimums belges non respectés, entreprises boîtes aux lettres...) : ONSS TSF et CLS Cellule travailleurs détachés.

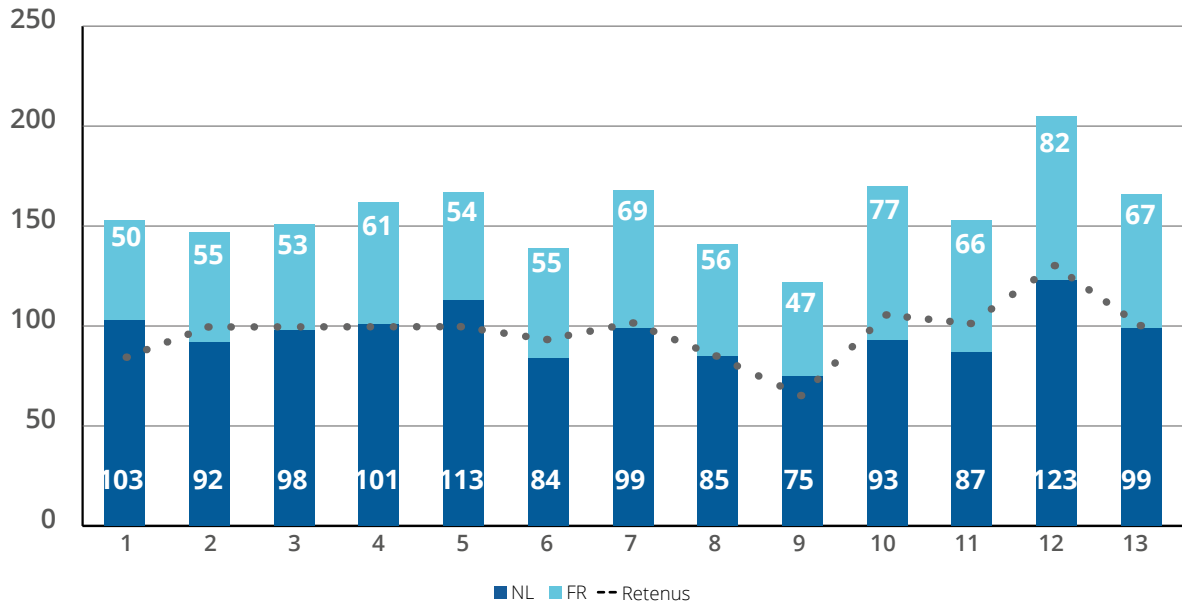
- ◆ **Contrôle du bien-être au travail (46)** : signalements de conditions de travail dangereuses (pour la santé), élimination de l'amiante, risques psychosociaux (harcèlements, violence...).
- ◆ **Police (255)** : signalements de faits purement pénaux, comme détention d'armes, (trafic de) drogues, mais aussi p. ex. de fraude au domicile sans fraude aux cotisations et de défaut de permis de transport.
- ◆ **Autres (418)** : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA), SPF Santé publique, SPP Intégration sociale, Service public fédéral des Pensions, SPF Mobilité, inspections régionales du logement, services régionaux d'inspection sociale (p. ex. titres-services, agences d'intérim), etc. Le nombre de signalements transmis ne correspond pas au nombre de dossiers ouverts par le(s) service(s) d'inspection destinataires, car ceux-ci les analysent en propre au préalable.



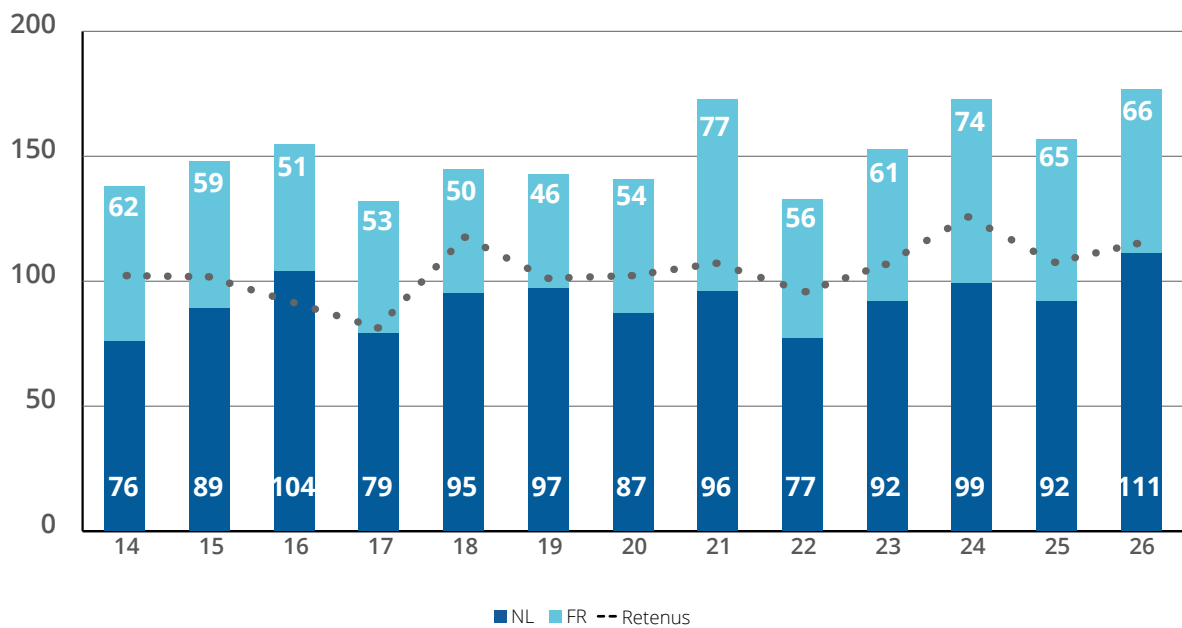
- ◆ CA : Cellules d'arrondissement
- ◆ CLS : Contrôle des lois sociales
- ◆ ONSS : Office National de Sécurité Sociale
- ◆ ONEM : Office National de l'Emploi
- ◆ INAMI: Institut National d'Assurance Maladie et Invalidité
- ◆ SPF Economie: Direction générale de l'Inspection économique
- ◆ Allocations familiales : agences régionales pour les allocations familiales
- ◆ TACM : Tax Audit & Compliance Management
- ◆ CLS Cellule travailleurs détachés / Team emploi transfrontalier ONSS (TSF)
- ◆ Police
- ◆ CBE : Contrôle du Bien-Être au Travail
- ◆ SPF MOBI : Service Public Fédéral Mobilité et Transports
- ◆ Autre: SPP Intégration Sociale, Service fédéral des Pensions, SPF Santé publique, AFSCA, ...

Aperçu des signalements reçus et retenus par trimestre

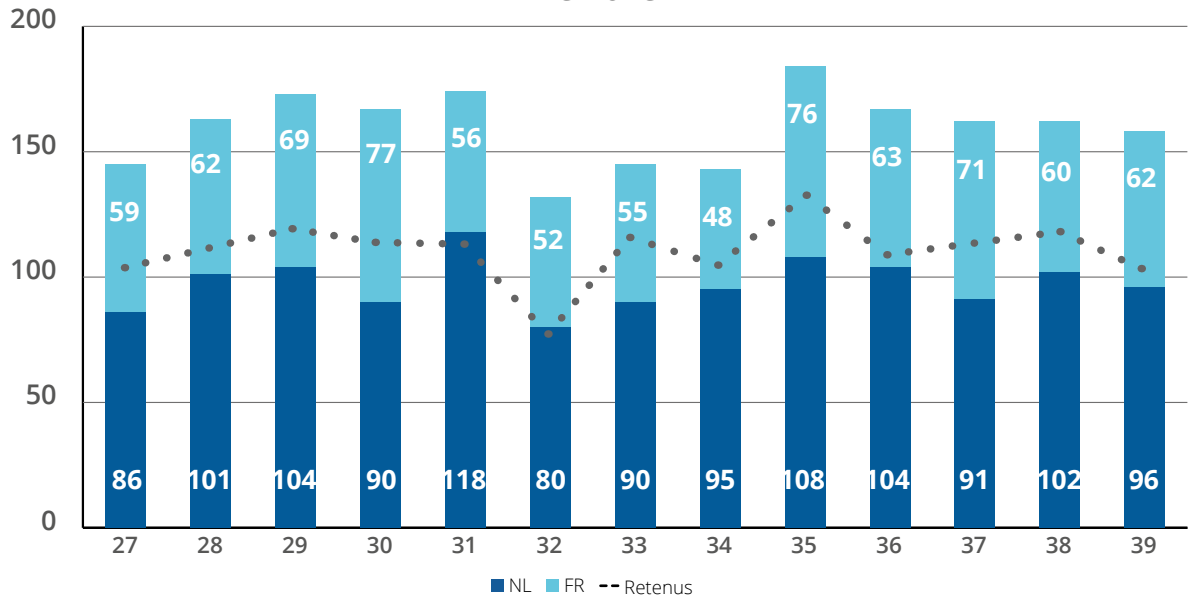
T1 2023



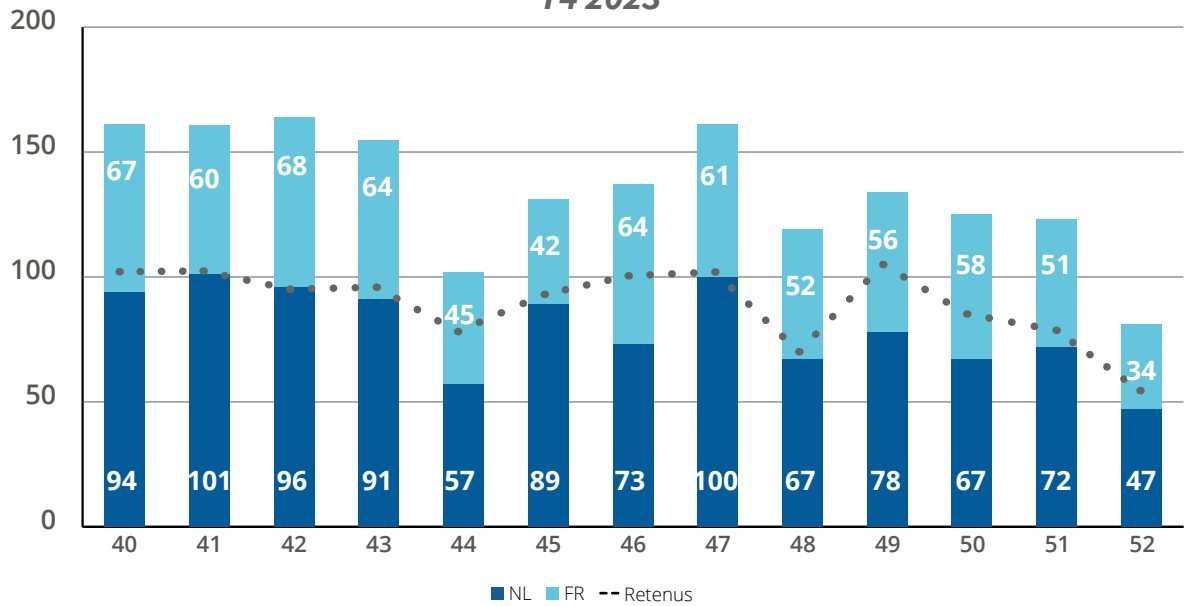
T2 2023



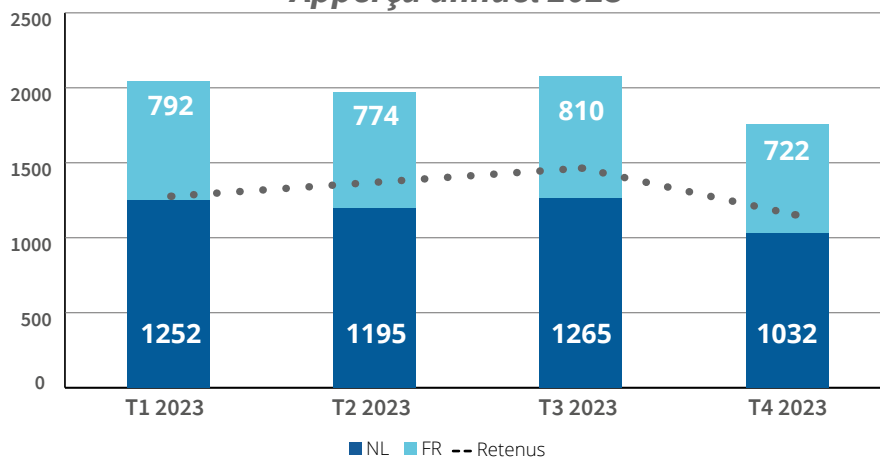
T3 2023



T4 2023



Apperçu annuel 2023



04 RETOUR D'INFORMATION DES SERVICES D'INSPECTION

La plus-value du Point de contact pour une concurrence loyale dans la lutte contre la fraude sociale ne peut être établie que sur la base des résultats des services d'inspection. Ce sont les inspecteurs sociaux sur le terrain qui, par leurs efforts, permettent d'obtenir les résultats suivants.

Le PCCL envoie les signalements non urgents de travail au noir aux cellules d'arrondissement, qui les planifient dans leurs actions communes. Les services d'inspection concernés créent le dossier dans leurs propres systèmes de données.

Afin de répartir la charge de travail entre les services d'inspection concernés, le rôle de coordinateur change chaque semestre sur la base d'un système de rotation.

Les signalements urgents, les signalements introduits par des utilisateurs professionnels et les signalements relatifs à une matière spécifique sont directement envoyés au(x) service(s) compétent(s). Le traitement a lieu au sein de ces services.

Le Point de contact fonctionne comme un guichet unique et garantit que les signalements provenant des citoyens, des entreprises, des administrations communales et CPAS et des autres utilisateurs professionnels puissent être traités efficacement par le service approprié.

Enregistrement des résultats (financiers)

Compte tenu de la méthode d'enregistrement utilisée par certains services, la délimitation annuelle des résultats peut donner une représentation biaisée de la situation réelle. Quand un dossier est enregistré en 2022 et traité en 2023, certains services enregistreront les résultats sur l'année 2022 et pas sur l'année 2023.

Par conséquent, il a également été décidé de présenter les résultats depuis la création du PCCL, le 5 octobre 2015. Il en ressort clairement que les résultats sont supérieurs à la somme des résultats présentés dans les rapports annuels précédents.



Direction Générale Contrôle des Lois Sociales (CLS) du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

En 2023, le CLS a clôturé 452 enquêtes ayant pour origine un signalement du PCCL. Des constatations ont été faites dans 204 de ces enquêtes, soit ou 45 %.

Il en a résulté :

- ◆ 836 225 € : 233 régularisations salariales pour 2 679 travailleurs
- ◆ 193 Pro-Justitia dressés, sur la base desquels divers salaires dus ont été constatés pour un montant de 177 695 €
- ◆ 123 avertissements
- ◆ pour 878 587,32 € de signalements financiers à d'autres services (ONSS, SPF Finances) en vue de prélèvement de cotisations





Direction générale du Contrôle du Bien-être au Travail (CBE) du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

En 2023, le CBE a ouvert 32 enquêtes sur la base de signalements du Point de contact, ce qui a donné lieu à :

- ◆ 10 avertissements écrits
- ◆ 1 arrêt, interdiction ou évacuation
- ◆ 21 autres : renvoi, irrecevable, prise de contact avec l'auteur du signalement, etc.





Inspection de l'Office National de Sécurité sociale (ONSS)

En 2023, 250 nouvelles enquêtes ont été ouvertes et 198 enquêtes ont été clôturées (ce chiffre tient compte des dossiers ouverts à l'occasion d'un signalement du PCCL en 2022 et clôturés en 2023). Il en a résulté :

- ◆ 7 avertissements
- ◆ 24 Pro-Justitia
- ◆ 31 régularisations
- ◆ 1 rapport pénal
- ◆ 4 Pro-Justitia et rapports pénaux établis en coopération avec d'autres services
- ◆ pour 834 144,96 € de cotisations sociales régularisées
- ◆ 7 informations et conseils
- ◆ 9 enquêtes transférées à une autre direction
- ◆ 13 enquêtes transférées à un service externe
- ◆ 125 enquêtes classées sans suite. Dont 45 dossiers en règle.



Service central de contrôle de l'Office National de l'Emploi (ONEM)

En 2023, l'ONEM a reçu au total 722 signalements, dont :

- ◆ 160 sont toujours en cours d'analyse
- ◆ 306 signalements ont été déclarés inopportuns, notamment pour doublons, éléments insuffisants pour traiter le signalement ou transfert à une autre instance
- ◆ 153 signalements ont été déclarés conformes à la réglementation sociale relevant des compétences de l'ONEM
- ◆ 103 signalements ont été déclarés non conformes, ce qui a donné lieu à :
 - 27 Pro-Justitia
 - 4 procès-verbaux d'avertissement
 - pour un montant de 495 468 € de demandes de remboursement signifiées
 - 504 semaines de suspension, pour lesquelles le bénéficiaire a été exclu des allocations de chômage



Service du contrôle administratif (SCA) de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)

Dans la catégorie « activités non autorisées » (travail non déclaré et travail frauduleux), le SCA a ouvert 523 dossiers, dont 215 ont été considérés non recevables :

- ◆ dans 16 cas, le bénéficiaire avait l'autorisation du médecin-conseil pour travailler à temps partiel
- ◆ dans 97 cas, le bénéficiaire n'était pas/plus en incapacité de travail
- ◆ dans 80 cas, les éléments étaient insuffisants
- ◆ dans 22 cas, le dossier a été jugé non recevable pour d'autres raisons

Les 279 dossiers traités ont donné lieu à :

- ◆ 198 classements sans suite
- ◆ 30 avertissements
- ◆ 50 procès-verbaux de constatation d'infraction
- ◆ 1 cas sans objet
- ◆ 46 dossiers permettent de recouvrer 451 067,19 € d'allocations
- ◆ 4 572 jours de sanctions dans 45 dossiers

Pour ce qui concerne la « fraude au domicile », 147 dossiers ont été ouverts, dont 3 ont été considérés comme irrecevables :

- ◆ dans 1 cas, les éléments étaient insuffisants
- ◆ dans 2 cas, le rapport de police était négatif

Douze dossiers ont été clôturés, avec pour résultat :

- ◆ 8 classements sans suite
- ◆ 39 547,31 € d'allocations à recouvrer dans 4 dossiers

À ce jour, le back-office du PCCL n'a pas accès aux bases de données contenant les données des prestations de maladie et d'invalidité. Le PCCL peut détecter l'invalidité de longue durée chez des travailleurs sur la base des codes de la DmfA, mais une vérification totalement concluante n'est pas possible. C'est l'une des explications du nombre de signalements irrecevables.



Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI)

La direction ECL de l'INASTI a clôturé au total 547 dossiers ayant pour origine le Point de contact dans l'axe du travail non déclaré. Parmi ceux-ci, 483 dossiers ont été classés sans suite, pour les raisons suivantes :

- ◆ dans 96 cas : le bénéficiaire s'était (entre-temps) affilié en tant qu'indépendant
- ◆ dans 299 cas : manque de preuves permettant de déterminer l'activité sur le plan sociologique et fiscal
- ◆ dans 12 cas : transfert à d'autres services (en dehors de la compétence de l'INASTI)
- ◆ dans 11 cas : autre type de fraude
- ◆ dans 4 cas : statut d'artiste
- ◆ dans 4 cas : non identifiable
- ◆ dans 57 cas : autres raisons

Par ailleurs, il a été donné suite à 64 dossiers. Il en a résulté pour 630 814,02 € de cotisations sociales d'indépendants à percevoir.





Tax Audit & Compliance Management (TACM) du SPF Finances

Il est nécessaire de tenir compte des dates limites de dépôt des déclarations fiscales dans l'interprétation des résultats du SPF Finances. Comme les délais pour la déclaration de l'année 2023 pour les citoyens et les entreprises expirent seulement au cours de l'année 2024, ces déclarations ne pourront être vérifiées qu'ensuite.

Par exemple, le SPF Finances a contrôlé en 2023 les déclarations de 2020 et 2021. Cela signifie qu'il y a un retard dans l'ouverture des dossiers, et donc que les chiffres évoluent annuellement. Les enquêtes qui ont été ouvertes en 2023 sur des années civiles précédentes ont été incluses dans l'aperçu global des résultats financiers depuis la création du Point de contact le 5 octobre 2015 jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour donner en exemple : par rapport au chiffre mentionné dans le rapport annuel 2022, l'augmentation de la base imposable dans les contributions directes est passée cette année-là de 2 000 € à 208 160,91 €, ce qui a donné lieu à 101 985,01 € de recettes supplémentaires. Ce dernier chiffre n'était pas encore disponible en 2022.

Un aperçu actualisé peut être trouvé dans l'aperçu global de cette période (voir infra).

Au total, 681 signalements ont été traités en 2023, dont 418 ont été classés sans suite et 255 sont toujours à l'analyse. Huit dossiers ont été ouverts.

Sur les 8 dossiers ouverts, 3 ont déjà été clôturés. Il en a résulté :

- ◆ pour 20 575,41 € d'augmentation de la base imposable.

Aperçu global des résultats financiers de 2023

- ◆ pour 1 714 812,32 € de régularisations salariales (CLS)
- ◆ pour 177 695 € de diverses rémunérations dues recouvrées par Pro-Justitia (CLS)
- ◆ pour 878 587,32 € de notifications financières à d'autres services (CLS)
- ◆ pour 834 144,96 € de cotisations de sécurité sociale régularisées (ONSS)
- ◆ pour 495 468 € d'allocations de chômage à recouvrer (ONEM)
- ◆ 504 semaines de suspension, le bénéficiaire ayant été exclu des allocations de chômage (ONEM)
- ◆ pour 490 614,50 € d'allocations de maladie et invalidité à recouvrer (INAMI : activités non autorisées et fraude au domicile)
- ◆ 4 572 jours de suspension de l'assurance maladie-invalidité (INAMI)¹⁰
- ◆ pour 630 814,02 € de cotisations de sécurité sociale d'indépendants à percevoir (INASTI)
- ◆ pour 20 575,41 € d'augmentation de la base imposable. (SPF FIN TACM – important : voir l'aperçu total depuis le lancement du Point de contact pour une image correcte)
- ◆ 294 Pro-Justitia
- ◆ 174 avertissements



¹⁰

4 572 € x 47 € = 214 884 €. Ceci est une simple estimation du montant économisé dans l'assurance maladie-invalidité. Le calcul est fondé sur le montant journalier moyen de 2021. Celui de 2022 n'était pas encore connu au moment de la publication

Aperçu global des résultats financiers depuis le lancement du Point de contact le 5 octobre 2015 jusqu'au 31 décembre 2023

Certaines enquêtes étant particulièrement longues, il est impossible de donner une représentation correcte des résultats dans le cadre d'un rapport annuel.

C'est la raison pour laquelle nous présentons également les résultats obtenus depuis le début du PCCL le 5 octobre 2015 jusqu'au 31 décembre 2023 :

- ◆ pour 33.908.321,32 € de régularisations salariales, dont 20.592.408,32 € ont été transférés à l'Office national de sécurité sociale pour le prélèvement des cotisations de sécurité sociale (CLS)
- ◆ pour 1.451.311 € de diverses rémunérations dues recouvrées par Pro-Justitia (CLS)
- ◆ pour 5.782.604,21 € de cotisations sociales régularisées. L'ONSS a implémenté un nouveau programme de gestion en remplacement des systèmes antérieurs de l'ONSS et de l'ancienne Inspection sociale (SPF Sécurité sociale) dans le courant de l'année 2020. Pour valoriser également les résultats provenant de ces anciens systèmes de gestion, un montant de 2 259 603 € en salaire brut sur lesquels les cotisations sociales doivent être calculées doit être pris en considération.
- ◆ pour un montant de 2.086.021,74 € de cotisations sociales pour indépendants et de recettes provenant de dossiers liés au Covid-19 à percevoir (INASTI)
- ◆ pour un montant de 7.685.735,25 € de notifications d'allocations de chômage à recouvrer (ONEM)¹¹
- ◆ 7.867 semaines de suspension d'allocations de chômage (ONEM)¹²
- ◆ pour 3.756.936,64 € d'allocations de maladie et invalidité à recouvrer (INAMI : activités non autorisées et fraude au domicile)
- ◆ 4.538 jours de suspension de l'assurance maladie-invalidité durant la période du 05/10/2015 au 31/12/2020 et 12.479 jours durant la période de 2021 à 2023 (INAMI)
- ◆ Jusqu'en 2020 inclus, le nombre de jours de suspension était uniquement basé sur les enquêtes ouvertes et clôturées au cours de cette année. À partir de 2021, il s'agit des dossiers de sanction clôturés durant l'année civile en cours sur la base d'un signalement du Point de contact. Cela inclut donc les dossiers qui ont été ouverts au cours d'une année précédente, mais pour lesquels la sanction a été infligée en 2023.
- ◆ Fiscal : contributions directes : 1.609.183,77 € (base imposable : 5.278.092,84 €) et TVA : 940.926,06 € (base imposable : 2.309.223,41 €) (SPF Finances)
- ◆ Pour 1.172.273 € de recettes d'amendes administratives, dont 185.534 € avec sursis (voir infra¹³).

¹¹ Montants actualisés et rectifiés par rapport au rapport annuel 2022. Ce montant tient compte des allocations à recouvrer pour la période de 2019 à 2022 comprise, qui ont été signifiées dans le courant de l'année 2023.

¹² Montants actualisés et rectifiés par rapport au rapport annuel 2022.

¹³ Montants actualisés et rectifiés par rapport au rapport annuel 2022.

05 SERVICE DES AMENDES ADMINISTRATIVES

L'amende administrative¹⁴

Dans le Code pénal social, les infractions sociales sont classées en 4 niveaux, chacun ayant des conséquences pénales ou administratives correspondantes.

En principe, une amende administrative est infligée à l'employeur (entreprise, indépendant...). Mais une amende administrative peut également être infligée à des personnes autres que l'employeur dans certains cas, p. ex. lorsqu'il est fait obstacle au contrôle ou lors d'infractions commises par des assurés sociaux.

Procédure

Quand un inspecteur social dresse un procès-verbal, il le transmet également à l'auditeur du travail compétent. L'auditeur du travail peut décider d'engager des poursuites judiciaires, après quoi l'affaire est portée devant le tribunal.

Si l'auditeur du travail décide de ne pas poursuivre, le dossier est transmis au Service des Amendes administratives (SAA). Une amende administrative et une amende pénale ne peuvent être infligées en même temps pour la même infraction.

Le Service donne à l'employeur concerné la possibilité de présenter ses moyens de défense.

Si le Service des Amendes administratives estime que l'infraction est établie, une amende administrative est infligée. Dans le cas contraire, l'infraction est classée sans suite. L'employeur en est informé respectivement par lettre recommandée ou par pli ordinaire. Il peut faire appel de cette décision devant le tribunal du travail.

En principe, l'amende administrative doit être payée dans les 3 mois qui suivent sa notification. En cas de difficultés de paiement, celui-ci peut être étalé sur une période maximale d'un an par le biais d'un plan d'apurement.

L'ONEM et l'INAMI appliquent leurs propres sanctions administratives (p. ex. suspension des allocations).

Niveaux de sanctions et montants

Liste non exhaustive d'exemples d'infractions par niveau de sanction :

Sanction Niveau 1	Absence de certaines mentions dans le règlement du travail, fourniture d'informations incorrectes sur le crédit-temps et l'interruption de carrière...
Sanction Niveau 2	Défaut de paiement des salaires dus ou retard de paiement, défaut de délivrance des chèques-repas, non-respect des obligations relatives au régime de responsabilité solidaire...
Sanction Niveau 3	Défaut de communication des horaires des travailleurs à temps partiel, défaut d'assurance contre les accidents du travail, défaut d'enregistrement des prestations de travail dans le cadre des flexijobs, défaut d'établissement d'un compte individuel...
Sanction Niveau 4	Pas de déclaration DIMONA ou déclaration en retard, travail des enfants, obstacle au contrôle...

Montant des amendes pénales et administratives après application des décimes additionnels ¹⁵ :

Niveau de sanction	Amende pénale ou emprisonnement	Amende administrative
Sanction Niveau 1	-	de 80 € à 800 €
Sanction Niveau 2	de 400 € à 4 000 €	de 200 € à 2 000 €
Sanction Niveau 3	de 800 € à 8 000 €	de 400 € à 4 000 €
Sanction Niveau 4	de 4 800 € à 48 000 € et/ou de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement	de 2 400 € à 24 000 €

Pour certaines infractions (par exemple, défaut de déclaration DIMONA, travailleurs illégaux, travail à temps partiel, etc.), l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs (limité à 100 maximum) auxquels se rapporte l'infraction.

Des circonstances atténuantes peuvent être invoquées, en vertu desquelles une amende d'un montant inférieur au montant minimal peut être infligée, mais l'amende ne sera jamais inférieure à 40 % de ce montant minimal. Dans certaines circonstances, un sursis peut également être accordé. En cas de récidive dans l'année, la sanction maximale peut également être doublée.

¹⁵

Loi-programme du 25/12/2016 (M.B. 29/12/2016) : adaptation des décimes additionnels à 70 au lieu de 50. Par conséquent, les amendes doivent être multipliées par 8 au lieu de 6 à compter du 01/01/2017.

Résultats CLS et ONEM

Les ePV établis par les inspecteurs sociaux sur la base d'un signalement du Point de contact ont été demandés au CLS, au CBE, à l'ONSS, à l'ONEM, à l'INAMI et à l'INASTI.

Le CLS et l'ONEM en ont donné une liste (remarque : l'ONEM applique également ses propres sanctions administratives, p. ex. sous la forme de jours ou de semaines de suspension d'allocations).

Le CBE n'a établi aucun ePV à la suite d'un signalement émanant du PCCL en 2023.

Dans le courant de l'année 2020, l'ONSS a implémenté un nouveau programme de gestion qui ne fait plus le lien avec les numéros des ePV. L'ONSS n'a donc pas pu fournir de données.

L'INASTI n'a pu fournir aucune donnée.

L'INAMI applique ses propres sanctions administratives (p. ex. sous la forme de jours ou de semaines de suspension des allocations).

Un Pro-Justitia est dressé lorsqu'il n'y a pas d'autres possibilités de mise en conformité du dossier, comme une régularisation, un avertissement. En cas de pluralité d'infractions par le même employeur, la SAA n'établit qu'un seul dossier.

Les 112 dossiers¹⁶ de 2023 ont donné le résultat suivant :

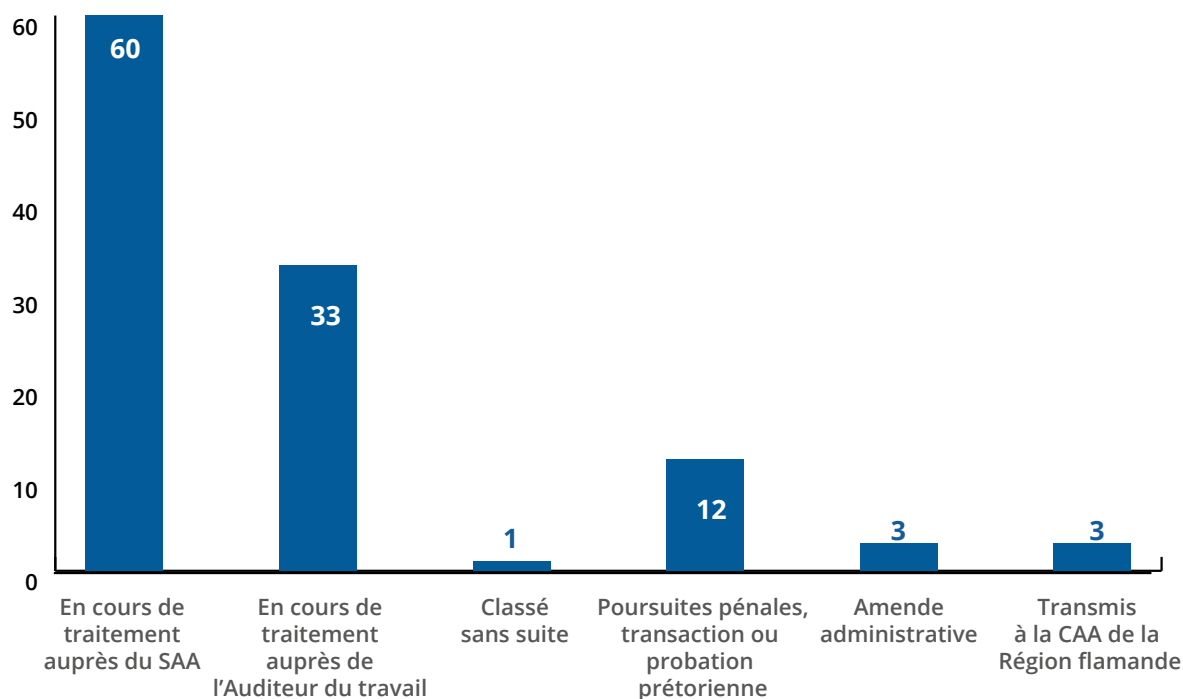
- ◆ 60 dossiers sont toujours en cours de traitement au SAA.
- ◆ 33 dossiers sont toujours en cours de traitement chez l'auditeur du travail.
- ◆ 1 dossier a été classé sans suite.
- ◆ 12 dossiers ont donné lieu à l'ouverture de poursuites pénales, au paiement d'une transaction (pour un total de 16 000 €) ou à une probation prétorienne.
- ◆ 3 dossiers ont donné lieu à une amende administrative pour un montant total de 16 200 €, dont 4 320 € avec sursis¹⁷.
- ◆ 3 dossiers ont été transmis à la Cellule des Amendes administrative de la Région flamande¹⁸.

¹⁶ Le nombre de dossiers ne correspond pas au nombre de Pro-Justitia. Un dossier peut contenir plusieurs procès-verbaux.

¹⁷ Dans la plupart des cas, un dossier s'étend sur plusieurs années civiles. Il est par conséquent nécessaire d'actualiser et de cumuler les résultats chaque année.

¹⁸ À la suite de la Sixième réforme de l'État, la compétence de l'imposition d'une amende administrative a été transférée aux régions. À titre d'exemple de matières régionalisées, citons la migration économique, le congé éducation payé, les titres-services et les allocations familiales. Dans certains cas, quelques dispositions restent fédérales.

Suites DAA 2023



Les recettes cumulées s'établissent à 1.172.273 €, dont 185.534 € avec sursis.

Dans la pratique, le montant total des amendes administratives est nettement plus élevé. La continuité des résultats dépend en effet de leur traçabilité. Tous les services ne sont pas en mesure d'établir un lien entre l'origine du dossier (une plainte du PCCL) et l'ePV. Par conséquent, le montant mentionné ne reflète que les résultats des services capables de fournir ces informations.

06 ÉVOLUTION FUTURE

Analyse technique et de fond en vue d'une modification des formulaires de signalement pour les citoyens, entreprises et utilisateurs professionnels

Le PCCL veut évoluer et s'adapter constamment aux nouveaux développements technologiques et à l'évolution des phénomènes de fraude. Dans le cadre de cet effort continu, une analyse tant de la plateforme pour les citoyens et entreprises que de la plateforme destinée aux utilisateurs professionnels sera menée en 2024.

Cette analyse se concentrera sur plusieurs aspects, dont la convivialité des plates-formes sur PC et appareils mobiles. L'objectif est de faire en sorte qu'elles soient aisément accessibles et très intuitives, ce qui contribuera à une augmentation de leur utilisation et du signalement de possibles infractions. Simultanément, les questions posées dans le formulaire seront optimisées. Il s'agit notamment d'éviter des questions inutiles et de maximiser les informations utiles qui seront fournies par la suite de services d'inspection.

Après l'analyse et compte tenu des ressources budgétaires disponibles, les travaux nécessaires seront réalisés en plusieurs phases à partir de 2025 et durant les années suivantes. Ils pourront notamment impliquer une modification du portail, l'ajout de nouvelles fonctions et la résolution d'éventuels problèmes techniques.

Grâce à cette approche par phases, le PCCL pourra gagner en efficacité, faciliter le signalement de possibles infractions et mieux répondre aux besoins des citoyens, entreprises et utilisateurs professionnels.

Campagne d'information pour les utilisateurs professionnels – meilleure détection du dumping social par l'utilisation du PCCL

La lutte contre le dumping social et la concurrence déloyale constitue un défi significatif pour notre économie et notre société. Elle figure à la fois dans le Plan stratégique 2022-2025 du gouvernement De Croo I pour la lutte contre la fraude sociale et le dumping social et dans le Plan d'action opérationnel de lutte contre la fraude sociale 2023-2024 du SIRS.

Dans ce cadre, l'apport des utilisateurs professionnels, tel que mentionné dans les plans pour une concurrence loyale (PCL) et les accords de coopération (AC), revêt une importance cruciale au sein du PCCL. Ces utilisateurs jouent un rôle essentiel dans l'identification et le signalement des cas possibles de dumping social et de concurrence déloyale. Afin de renforcer et de souligner leur rôle, une campagne d'information ciblée, axée sur l'importance des utilisateurs professionnels comme partenaires privilégiés du PCCL, sera mise en place.

Poursuite de l'informatisation et support du centre de connaissance

Trois nouveaux formulaires de fraude seront mis en service en 2024. Ils porteront sur les services de petits colis, l'économies de plateformes et les mises à disposition interdites. Par ailleurs, on examinera plus avant comment le recours à de nouveaux outils et à une automatisation accrue peut contribuer à une collecte et une analyse de données plus rapide et plus efficace, de sorte que le centre de connaissances du SIRS puisse se faire une meilleure idée de l'ampleur et de la nature des (nouveaux) phénomènes de fraude et y réagir.



POINT DE CONTACT POUR UNE CONCURRENCE LOYALE 2023

Editeur responsable :

Bart Stalpaert

Directeur Service d'Information et de Recherche Sociale (SIRS)

Tour du midi - 8^{ème} étage

Esplanade de l'Europe 1 - 1060 Bruxelles

info@sirs.belgique.be

www.sirs.belgique.be

